

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS39

présenté par
M. Cordier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après la cinquième occurrence du mot : « de », substituer au mot :

« l' »

le mot :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.